

A sa mort, les prévôt des marchands et échevins appelèrent pour le remplacer Félix Faure, avocat en parlement, agrégé en l'université de Valence. Après quelque hésitation il accepta la charge aux appointements de 500 livres. En 1724 il adressa au consulat une requête dans laquelle il exposa « qu'il avait cédé à ses  
 « instances, parce qu'il pensait qu'avec la pension pro-  
 « mise il pourrait subsister avec honneur et distinction ;  
 « mais qu'ayant très-peu de jeunes gens à qui il répé-  
 « tait le droit, il ne pouvait vivre en cette ville, attendu  
 « que tout y est d'une très grande cherté ; que d'ailleurs  
 « il pouvait espérer d'avoir dans la suite une chaire de  
 « professeur à l'université de Valence où son père avait  
 « exercé pendant plusieurs années avec l'applaudisse-  
 « ment de tout le monde, et que sans une augmentation  
 « de sa pension il ne pouvait plus rester à Lyon où il  
 « n'était venu avec sa famille que sur l'espérance dont  
 « on le flatta que si les 500 livres n'étoient pas suffi-  
 « santés pour le mettre en état de subsister honorable-  
 « ment, on lui accorderait une augmentation de ladite  
 « pension ; ce qu'il avait d'autant plus sujet d'espérer  
 « du consulat qu'il s'applique (ajoute-t-il) totalement et  
 « avec des soins infinis à instruire les jeunes gens  
 « qu'on lui confie, pour remplir les prétentions desdits  
 « sieurs prévôt des marchands et échevins et répondre  
 « à l'honneur de leurs bontés. Sur ces remontrances, le  
 « consulat voulant lui donner une marque de la satis-

1725. Les Règles du droit canon, in-4"; Lyon, 1720. D'Antoine a encore laissé un volume intitulé : *Alphabeticæ séries rubricamm omnium juris utriusque civilis et canonici*. Lugduni, 1693. Ce nom d'Antoine était déjà ancien au Palais, car nous voyons que Jean de Boessières a dédié en 1580 (in-12, Thibaut Ancefin) le 6<sup>e</sup> chant de sa traduction de Roland-le-Furieux à d'Antoine, avocat ès-cours de Lyon.